



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Réf. : SEI/RB n° chrono 2018- 12
Affaire suivie par : Richard BUCHET
☎ 04.66 62 63 52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 10 janvier 2018

Le Préfet
à

Hôtel de Ville
39 Rue de la Mairie
30920 CODOGNAN

Objet : Lettre d'accord relative à votre forage situé sur la parcelle AE 4 sur la commune de Codognan.
Réf. : Cascade 30-2017-00376.

Le 21 novembre 2017 vous avez déposé un dossier de déclaration relatif à un forage existant situé sur la commune de Codognan. Les informations complémentaires demandées ont été fournies le 26 décembre 2017.

Les caractéristiques de l'ouvrage et du prélèvement sont les suivantes :

Commune d'implantation	Codognan
Lieu-dit :	Les Mourgues
Section cadastrale	AE
Parcelle	4
Type d'ouvrage	Forage
Profondeur	non précisée
Bassin versant	Vistre
Nom de la masse d'eau concernée	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FRDG101)
Débit de la pompe	225 m ³ /heure maximum
Volumes annuels prélevés	10 500 m ³ /an maximum
Volume mensuel prélevé	1 350 m ³ /mois maximum
Volume journalier	Non indiqué
Utilisation	Arrosage stade et espaces verts
Période d'utilisation	Toute l'année
Moyen de comptage	Non indiqué

J'ai l'honneur de vous informer que votre dossier de déclaration est considéré comme complet et recevable et je ne compte pas faire opposition. Dans ces conditions, vous pouvez démarrer les travaux dès réception de cette lettre sans attendre le délai réglementaire de 2 mois.

Si les caractéristiques de votre installation devaient être modifiées à l'avenir, par exemple si vous décidez d'augmenter le prélèvement, vous devrez déposer une nouvelle demande auprès de mes services, ou un « porter » à connaissance si la modification est notable mais non substantielle.

D'autre part, je vous rappelle que, conformément aux articles R214-57 et R214-58 du code de l'environnement, votre prélèvement doit être équipé d'un système de comptage des volumes prélevés et que vous devez également consigner ces volumes prélevés tous les mois, dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

De plus vous devez nous communiquer, avant le 1 mars de l'année suivante, les relevés mensuels et annuel des volumes prélevés.

Enfin, vous êtes tenu de respecter les arrêtés de restriction des usages de l'eau liés à la sécheresse lorsqu'ils seront en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau et inondation, par intérim



Jérôme GAUTHIER